

PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF TURKEY TO THE UNITED NATIONS OFFICE IN GENEVA

2020/62441669/31417282

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et faisant référence à l'appel urgent conjoint du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Vice-Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, du 23 avril 2020 (Réf : UA TUR 4/2020), a l'honneur de transmettre ci-jointe une note d'information contenant les observations et informations du Gouvernement de la République de Turquie.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève le, 22 juin 2020

(9)

PJ: Susmentionnée

Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme Palais des Nations 1211 Genève 10 Observations sur l'appel urgent conjoint du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Vice-Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés

fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.

(UA TUR 4/2020)

Le Gouvernement présente ci-dessous ses observations au sujet de l'appel urgent conjoint cité ci-dessus.

1. Les mesures prises pour garantir l'égalité de traitement à tous les groupes de détenus tout en donnant effet aux dispositions relatives à la libération anticipée, y compris les personnes accusées en vertu de la législation terroriste et celles dont la santé est en danger accru, celles qui ont des problèmes de santé sous-jacents, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Le gouvernement turc a mis tout en œuvre pour garantir l'égalité de traitement à tous les groupes de détenus qui remplissaient les conditions exigées par la loi. A cet effet la Loi n° 7242 qui a été adoptée le 14.04.2020, modifie plusieurs lois afin de réaliser la libération de certaines catégories de détenus tout en garantissant l'égalité de traitement. Ainsi selon l'article 46/1 de la Loi n°7242 ayant modifié l'article 105 de la Loi sur l'exécution des peines et des mesures de sécurités, « Afin d'assurer leur adaptation au monde extérieur, de maintenir et de renforcer leurs liens avec leur famille et tout en prenant en considération le rapport d'évaluation établi par l'institution pénitentiaire, le Juge de l'exécution des peines du siège du Parquet de la République, peut décider de procéder à l'exécution d'une partie de peines sous contrôle judiciaire des condamnés détenus dans des pénitenciers ouverts ou des institutions d'éducation des enfants, pour lesquels il reste un an ou moins pour leur libération conditionnelles et qui ont en fait la demande. ».

Par ailleurs, l'article 46/2 de la Loi 7242 prévoit également que « les condamnés qui sont placés dans les établissements fermés pour une raison autre que leur volonté, alors qu'ils remplissaient les conditions exigées pour être placés aux institutions pénitentiaires ouvertes, peuvent bénéficier de la procédure d'exécution de peine prévue au premier alinéa à condition de remplir les autres conditions exigées par la loi. ».

Les premiers bénéficiaires de ces mesures de libération conditionnelle sont les femmes condamnées ayant des enfants de zéro à six ans pour lesquelles il reste deux ans ou moins pour leur libération conditionnelle et les condamnés qui ne peuvent survivre sans l'aide d'une autre personne en raison d'une maladie grave, d'un handicap ou de vieillesse pour lesquels il reste 3 ans ou moins pour leur libération conditionnelle. La loi ne fait aucune distinction de race, de religion ou appartenance ethnique.

Par ailleurs, les détenus qui restent dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier des moyens de communications de l'établissement tel que le téléphone ou fax en cas de décès, maladies graves d'un membre de leur famille et d'épidémie et de catastrophe naturelle.

2. Les informations sur les mesures prises pour empêcher la propagation du virus COVID-19 pour ceux qui restent en prison après la libération de certains détenus

Le Covid-19 est considérée comme une menace importante pour la santé humaine, en raison de sa forte contagiosité et du fait que son vaccin ou médicament n'a pas encore été développé. Les établissements pénitentiaires sont des lieux collectifs présentant un risque important. De ce fait, le gouvernement turc a pris un certain nombre de mesures spéciales dans les établissements pénitentiaires en application de l'alinéa f du premier paragraphe de l'article 6 de la Loi no° 5275 sur l'exécution des peines et des mesures de sécurité.

Le Gouvernement a tout d'abord suspendu le transfert des prisonniers.

Ensuite, le Ministère de la justice a donné l'instruction à tous les parquets de prendre des mesures pour prévenir la contamination dans les établissements pénitentiaires et ces mesures ont été mise en œuvre sans délai par les établissements pénitentiaires.

Prenant en compte les décisions du Comité scientifique du Ministère de la Santé, en plus des mesures de l'hygiène et de la désinfection, tout le personnel, les visiteurs et les détenus entrant dans les établissements ont été soumis à un contrôle permanent afin de détecter les signes de coronavirus.

En outre, les brochures et affiches préparées par le Ministère de la Santé sont reproduites en nombre suffisant à des fins d'information et collées dans les zones d'entrée et dans les zones d'accueil des visiteurs, les ateliers, les réfectoires, les dortoirs, les salles de classe, les cuisines, les cantines etc. De plus, tous les véhicules, équipements, salles, couloirs, réfectoires, dortoirs, zones d'accueil des prisonniers, zones prévues pour visiteurs, toilettes et salles de bains, cabines téléphoniques, poignées de porte et tourniquets sont régulièrement et minutieusement désinfectés et toutes les autres zones communes fréquentées ont été fermés.

Par ailleurs, conformément aux instructions, tous les services des établissements pénitentiaires disposent suffisamment d'eau de javel et le personnel qui font des fouilles partielles ou générales utilise des gants et de masques lors des fouilles partielles et générales.

Dans le même sens, les instructions ont été données pour ajouter des informations sur les symptômes (toux, faiblesse, essoufflement, etc.) dans les rapports médicaux établis pour les condamnés et les détenus lors de leur remise aux établissements pénitentiaires afin de déterminer la présence du coronavirus chez la personne concernée. Les premières admissions dans les établissements pénitentiaires sont effectuées conformément à ces rapports de santé, et les condamnés et les détenus soupçonnés d'être malades ou déclarés avoir une connexion internationale au cours des 14 derniers jours sont immédiatement notifiés aux Directions Provinciales de la Santé et selon les suggestions de ladite Direction des procédures isolement sont effectuées.

En outre, le reste du personnel affecté dans les établissements pénitentiaires, hormis ceux qui sont enceintes et en congé, qui ont plus de 60 ans ou ceux qui ont des maladies chroniques, sont placés par le Ministère de la justice dans les résidences universitaires ou dans les locaux des établissements pénitentiaires. Ledit personnel est gardé sous observation pendant 30 jours et se rendent dans les établissements pénitentiaires dans l'isolement social et les conditions d'hygiène nécessaires.

Vu les informations citées ci-dessus il est clairement établi que le Gouvernement Turc a pris toutes les mesures possibles et connues afin de protéger tous les détenus et le personnel des établissements pénitentiaires contre les coronavirus.

3. Les informations sur le fondement factuel et juridique des accusations portées contre Mme. Nurcan Baysal

Suite à la constatation des messages provocateurs sur l'épidémie de virus COVID-19 qui avaient été publiés à partir du compte de média social nommé une enquête a été ouverte par le Bureau du Procureur Général de Diyarbakır qui a également donné l'ordre à la police judiciaire pour déterminer l'utilisateur de ce compte Twitter. Le département de lutte contre la cybercriminalité de la police provinciale de Diyarbakır a constaté dans son rapport no° 2020/940 daté du 23.03.2020 que le compte twitter a été identifié comme appartenant à Nurcan Baysal.

Suite à cette identification, le Parquet Général de Diyarbakır a donné des instructions à la police afin de garantir la présence de Nurcan Baysal (sans application des mesures d'arrestation) en date du 30.03.2020 au Bureau du dudit Parquet afin de l'interroger en tant que suspect du délit « provocation pour créer la peur et panique au sein de la population ».

Le 30.03.2020, la requérante a été invité par la Direction de la Lutte Contre la Cybercriminalité de Diyarbakır, pour prendre sa déposition sur l'accusation citée ci-dessus. La requérante s'est rendue à la direction du département de la cybercriminalité de Diyarbakır en compagnie de son avocat

Avant de commencer la déposition, la requérante s'est entretenue avec son avocat pendant 5 minutes entre 15h25 et 15h30. Pendant cet entretien, la règle de confidentialité a bien été respecté et un procès-verbal l'attestant a été dressé et signé.

Par ailleurs, avant le début de la déposition de la requérante; il lui a été rappelé qu'elle avait le droit de ne pas faire de déclaration sur le délit reproché, qu'elle devait répondre aux questions sur son identité, qu'elle avait le droit de choisir son avocat, que si elle n'avait pas les moyen de financer un avocat qu'elle pouvait bénéficier d'une aide juridique, que le Barreau pouvait designer un avocat d'office si elle n'était pas en mesure de choisir un avocat et que son avocat pouvait l'accompagner pendant sa déposition. Il lui a été rappelé aussi qu'elle pouvait demander que des preuves concrètes soient recueillies et qu'elle puisse présenter les questions en sa faveur. Suite à ce rappel, la requérante a déclaré qu'elle souhaitait faire sa déclaration en présence de son avocat

Dans sa déclaration recueillie le 30.03.2020 par la direction de la branche de la cybercriminalité du Département de la Police de Diyarbakır avec la participation de son avocat , elle a déclaré qu'elle exerçait le métier de journaliste indépendante depuis 8 ans, qu'elle utilisait depuis un certain temps les réseaux sociaux tel que Facebook, Twitter et Instagram, que le profil utilisateur de Nurcan Baysal enregistré sur le compte sur Twitter est bien le sien, que du fait qu'elle est journaliste et défenseur des droits de l'homme, elle a partagé les messages sur Covid-19 pour sensibiliser le public et pour pousser les autorités à prendre les précautions nécessaires et qu'elle n'acceptait pas les accusations de délit. La requérante a quitté l'Office de lutte contre la cybercriminalité le 30.03.2020, à 15 h 51 à la fin de sa déposition.

Par ailleurs, suite à la convocation, la requérante a été présente le 31.03.2020 dans le Bureau du Parquet de Diyarbakır et sa déposition est recueillie sur le dossier no° 2020/18164. Dans sa déclaration en présence de son conseil elle a déclaré qu'« une dame, l'a appelé par téléphone et qu'elle lui a dit que son mari était dans la prison de type E, qu'elle lui parlait au téléphone, qu'il n'y avait pas assez de précautions en prison, qu'il n'y avait pas de matériel de nettoyage et qu'il pouvait envisager de se suicider, que cette dame lui a demandé de faire entendre sa voix, et qu'elle l'a accepté en diffusant cette information 17.03.2020 sous le titre que les prisons doivent être vidées de toute urgence et qu'elle connaissait la dénommée d'un autre dossier, mais qu'elle n'étaient pas proche avec elle et qu'elle n'a pas vérifié la véracité des informations fournis avant de les partager, qu'elle ne pensait pas que ce partage pouvait constituer un délit et qu'elle n'acceptait pas l'accusation portée contre elle, que ce partage s'inscrivait dans le cadre du droit d'informer le public, de recevoir et de diffuser les nouvelles. ».

Le 31.03.2020, après que la déclaration de la requérante eut été recueillie par le parquet général de Diyarbakır, elle fut renvoyée devant 3ème Tribunal Correctionnel avec « accusation de provocation de la population à la haine et à l'hostilité » avec demande de contrôle judiciaire qui consistait en une interdiction de quitter le territoire conformément à l'article 109/3-a du Code de la procédure pénale.

Le 31.03.2020, l'interrogatoire de la requérante a eu lieu au 3^{ème} Tribunal Correctionnel de Diyarbakır. Avant le début de l'interrogatoire, la nature du crime accusation de *« provocation de la population à la haine et à l'hostilité* » a été expliquée. On lui a rappelé également ses droits de défenses citées ci-dessus.

Dans ses dépositions du 31.03.2020 en présence de son avocat N. Baysal a déclaré « ... J'avais déjà fait une déclaration à ce sujet. Je répète exactement cette déclaration, je suis journaliste et écrivaine, en même temps je suis défenseur des droits de l'homme, les tweets et les nouvelles que j'ai faites sont à la portée de l'information et de la sensibilisation du public. Je ne les ai pas publiés comme ma propre déclaration, je l'ai transmis complètement comme une déclaration de cette personne, les familles m'ont appelé par téléphone, je n'ai eu aucune chance d'atteindre la prison à ce moment, cela pourrait être lors des premiers jours des mesures contre le virus, je voulais faire entendre leur voix. Je suis une personne qui voyage à l'étranger en raison de mon travail et l'interdiction de voyager à l'étranger affectera négativement ma vie professionnelle. ».

A l'issue de son interrogatoire, la requérante a été remise en liberté par le magistrat du 3ème Tribunal correctionnel de Diyarbakır, qui a décidé de rejeter la demande de contrôle judiciaire.

En d'autres termes, la requérante a fait sa déclaration au Département de la lutte contre la cybercriminalité le 30.03.2020 puis est repartie à 15h51 sans être arrêtée. En outre, le Tribunal correctionnel de Diyarbakır n'a pas suivi les réquisitions du Procureur Général de Diyarbakır qui avait demandé que la requérante soit soumise à une obligation de contrôle judiciaire qui consistait en une interdiction de quitter le territoire et libéra la requérante.

4. Les informations sur l'état de l'enquête sur la plainte déposée par Mme Nurcan Baysal le 22 Janvier 2020 à la lumière de la visite des autorités de la police au mois d'Octobre 2019

Une enquête a été ouverte par le Parquet Général de Diyarbakır sur la base de la plainte de l'avocat de Mme. Nurcan Baysal, affirmant que la perquisition effectuée par les policiers à son domicile était illégale. Le dossier d'enquête du Parquet Général de Diyarbakır est toujours en cours.

Les enquêtes et les poursuites pénales sont menées par des juridictions indépendantes, impartiales et sont conformes aux conventions internationales auxquelles la Turquie est partie et à la Constitution.

Ainsi, l'article 26 de la Constitution garantit à chacun le droit d'exprimer et de diffuser ses pensées et ses opinions par des mots, des textes, des images ou d'autres moyens, seuls ou collectivement. Cette liberté comprend également la faculté de se procurer ou de livrer des idées ou des informations en dehors de toute intervention des autorités officielles. Cet article prévoit également de limites à l'exercice de cette liberté dans le but de prévenir les infractions, de punir les délinquants, d'empêcher la divulgation des informations qui sont reconnues comme des secrets d'Etat, de préserver l'honneur et les droits ainsi que la vie privée et familiale d'autrui et le secret professionnel prévu par la loi et pour assurer que la fonction juridictionnelle soit remplie conformément à sa finalité. La Constitution et la législation turque sont conformes à la Convention européenne des droits de l'homme et aux Conventions des Nations sur les droits de l'homme et à d'autres engagements internationaux.

5. Les mesures ont été prises pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme et les autres acteurs de la société civile en Turquie, en particulier ceux qui travaillent sur les problèmes liés à la pandémie de COVID-19, soient en mesure de mener à bien leur travail légitime dans un environnement sûr et propice sans crainte de menaces ou d'actes d'intimidation et de harcèlement d'aucune sorte.

La liberté d'expression et la liberté des médias sont garanties par la Constitution et d'autres dispositions législatives pertinentes. Depuis le premier cycle de l'EPU, la Turquie poursuit résolument ses efforts visant à élargir le champ d'application de la liberté d'expression et de la liberté des médias. Il en résulte que bon nombre de questions qui étaient jusqu'ici considérées comme sensibles sont maintenant abordées ouvertement par les citoyens.

Dans le cadre des derniers « paquets de réformes judiciaires » adoptés ces dernières années, d'importantes modifications, visant à élargir le champ d'application de la liberté d'expression et de la liberté des médias, ont été introduites, notamment dans le Code pénal turc et la loi antiterrorisme, en vue d'aligner la législation relative à la liberté d'expression et à la liberté de la presse sur les normes universelles.